

4o On comprend dès lors pourquoi les premiers noms donnés aux différentes parties du littoral, depuis l'extrémité nord de la Floride jusqu'au Labrador, sont portugais.

D'après Harrisse, "les contours et les positions dans les portulans des premières vingt-cinq années du XVI^e siècle, sont évidemment copiés sur des cartes lusitaniennes, de même les noms de ports, de caps, d'estuaires, de rivières, depuis le Labrador jusqu'au cap Rasso, et depuis la terre de Cortereal jusqu'à celle de Estevan Gomez", sont presque tous portugais¹. L'exception qu'on peut citer pour le nord-est de Terre-Neuve, où Cartier trouve des noms français et bretons, sera expliquée plus loin.

5o Il est naturel de croire que les Portugais ont fait des essais de colonisation sur quelques points des pays découverts ou occupés par eux, tels que le cap Breton, et la Nouvelle-Ecosse².

6o Par là, enfin, tombent toutes les assertions publiées sur la présence — à la fin du XVe siècle, — des Espagnols à l'île de Terre-Neuve et dans le golfe. Cela couperait court aux conséquences qu'on a cherché à tirer de leurs prétendus voyages en ces quartiers.

Je reviens aux sinistres projets que l'ambassadeur de Charles-Quint nourrissait contre l'expédition de 1541.

L'Espagne pouvait-elle empêcher les Français de coloniser quelque partie du nouveau monde ? Oui, si les Français voulaient s'établir en dedans des limites que le pape Alexandre VI lui avait assignées. Tel était le droit public, admis à cette époque par les nations catholiques — surtout par la France, qui cherchait à en bénéficier du côté de l'Italie.

Ces limites, l'Espagne s'efforçait probablement de les reculer aussi loin que possible pour étendre le champ de ses possessions, aidée par la phraséologie du bref pontifical, et de l'axiome toujours invoqué dans de pareilles circonstances : *favores ampliandae*. Elle pouvait prétendre, même après le traité de Tordesillas, que le Portugal n'avait été admis au partage qu'à titre de bon frère, sans que les pénalités imposées par le Saint-Siège cessassent d'exister pour les autres puissances.

Il semble que telles étaient les prétentions d'Isabelle et de Ferdinand quand Henri VII d'Angleterre voulut accepter les services de Cabot, qui lui offrait d'aller à la recherche de terres nouvelles : ils firent prévenir ce monarque qu'une pareille entreprise ne pouvait s'exécuter sans porter préjudice à l'Espagne et au Portugal³.

Mais ces prétentions, qui n'avaient pas arrêté le voyage de Cabot, avaient dû finir par être abandonnées. Dans tous les cas, Cartier en 1541, comme Cabot en 1497, naviguait bien loin de la démarcation pontificale.

Là, s'il n'était pas exposé aux censures ecclésiastiques, il était cependant exposé encore à d'autres difficultés : il pouvait, par exemple, être arrêté au passage et repoussé par la force, du moment qu'il voudrait pénétrer dans un pays déjà occupé par une nation chrétienne. C'était le droit du premier occupant, droit également reçu et respecté par tous les princes, alors encore plus qu'aujourd'hui.

¹ *Ibid.*, p. 143.

² Harrisse, *Jean et Sébastien Cabot*, p. 76, notes 1 et 2.

³ Non se puede entender en esto syn perjuicio nuestro o del Rey de Portugal. (*Dépêche des Rois catholiques à leur ambassadeur à Londres*, citée par Harrisse, *op. cit.*, p. 315.)